



Observations et propositions sur les dispositions de la Convention sur la lutte contre l'utilisation des TIC à des fins criminelles, notamment celles relatives à la coopération internationale, à l'assistance technique, aux mesures préventives et au préambule

Ouagadougou, le 1^{er} Juillet 2022

Tout comme le Burkina Faso l'avait déjà affirmé lors de la deuxième session du Comité spécial tenue à Vienne, internet ayant un caractère transfrontalier, il est accessible à partir de n'importe quel territoire étatique et rend du même coup complexe et difficile le traitement de comportements répréhensibles en ligne, lorsque ceux-ci sont susceptibles de se rattacher à deux ou plusieurs Etats.

I. La coopération internationale

Des situations telles que celles relevées ci-dessus imposent la nécessaire mise en œuvre de la coopération, soit pour demander une entraide judiciaire ou une extradition, soit pour solliciter un transfert de procédure ou encore un recouvrement des avoirs criminels confisqués.

Aussi, la coopération dans le cadre du traitement des procédures liées aux infractions commises au moyen des TIC revêt un intérêt capital pour chacun de nos Etats. En effet, outre le fait qu'elle permettra de combattre efficacement l'impunité par la facilitation de l'arrestation et la remise des présumés auteurs, la coopération est un puissant instrument de collaboration entre nos Etats et permet de renforcer la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes en réduisant aussi les délais et les coûts de procédures.

Ce faisant, le Burkina Faso plaide pour l'adoption d'une approche internationale de la répression des infractions cyberdépendantes et celles commises au moyen des TIC en nous donnant les moyens juridiques et institutionnels de coopération solides, fiables et aptes à accompagner la volonté de nos Etats à combattre efficacement le phénomène. La future convention doit prévoir une disposition qui traite des mécanismes de coopération internationale notamment de l'entraide, l'extradition, le recouvrement des avoirs faisant l'objet de confiscation par les juridictions nationales. Elle doit pour ce faire, engager les Etats à prendre des dispositions internes pour garantir l'effectivité de la mise en œuvre des mécanismes de coopération.

Le Burkina Faso s'est déjà inscrit dans une telle vision en prévoyant dans son code de procédure pénale, les dispositions qui accordent l'entraide la plus large possible comme le prescrit la CTO, ainsi que celles sur les conditions et la procédure en matière d'extradition.

II. L'assistance technique

Outre la coopération internationale, l'assistance technique doit pouvoir permettre de lutter efficacement contre l'utilisation des TIC à des fins criminelles.

Pour le Burkina Faso, la convention doit prévoir des dispositions relatives à l'assistance technique, qui ne pourrait se faire qu'à la demande des Etats. Cette assistance technique doit inclure le partage d'informations et d'expériences, le transfert de technologies voire même la mise en place d'un interface WEB permettant de mener à bien certaines enquêtes portant sur des faits de nature transfrontalière.

III. Les mesures préventives

En plus de l'assistance technique, la convention en élaboration doit disposer sur les mesures préventives. Cela est nécessaire pour prévenir les infractions commises par l'utilisation des TIC à des fins criminelles.

Les dispositions sur les mesures préventives pourraient prévoir une coopération entre les Etats eux-mêmes, mais aussi entre les Etats et les prestataires des services de technologies, de l'information et des communications.

Une telle symbiose d'actions entre la coopération, l'assistance technique et les mesures préventives ne peuvent que consolider la lutte contre l'utilisation des TIC à des fins criminelles.

IV. Le préambule

A ce stade de l'élaboration de la convention, le préambule doit faire ressortir le fait que les Etats sont les acteurs primordiaux dans la lutte

contre l'utilisations des TIC à des fins criminelles. Outre cela, le préambule doit contenir également des alinéas relatifs aux principes fondamentaux du droit international en énonçant les différents textes et résolutions qui ont orienté les débats pour parvenir à l'élaboration de la présente convention. Ces principes devront être ou refléter ceux prescrits par la Charte des Nations Unies.